

cvii. Pactes de mariage, ruzet  
de gontaud

x  
y a recognoissance  
de la somme de  
doutze cens  
livres receue  
par moy no(tai)<sup>re</sup> le  
premier de juilhet  
an susdict 1657  
Custos  
not. r.

y a recognoissance  
finale des  
six cens livres  
restans receue  
par moy no(tai)<sup>re</sup>  
sur mon registre  
lé huitiesme  
octobre mil six  
cens cinquante  
sept,

Custos  
not. r.

Au nom de dieu soict **l an mil  
six cens cinquante sept** et lé **unziesme** jour  
du mois de **mars** apres midy regnant nostre  
souverain e(t)( )tres chrestien prince louis quatorze  
du nom par la grace de dieu roy de france et de  
navarre dans la ville de **villemur** au diocese  
bas montauban et seneschaucee de tholose  
pardevant moy notaire soubzsigné et  
presans les tesmoingz bas nommes  
Establis en leurs personnes **jacob &  
jean ruzetz pere et fils marchans** de la  
ville de **montauban** assistes de leurs parens  
et amis tesmoingz bas nommes d une  
part et **marie de gontaud filhe de feu  
jean gontaud marchand** dudict villemur  
**et de honeste femme dalphine de regis**  
maries acistee de sadicte mere et du sieur  
**pierre gontaud bourgeois son frere** et autres  
ses parens et amis soubz nommés d autre  
part lesquelles parties de leur bon gre  
et franche volonté intervenant reciproques  
stipulations et acceptations ont accordé mariage  
entre lesdictz jean ruzet filz et ladicte  
marie de gontaud qu( )ilz promettent de

solempniser **en l eglise de la religgion resformee**  
de laquelle parties font profsession et de dem(e)urer  
ensemble conjointz par le lien du mariage  
apres que les an(n)onces auront esté publiees en lad(ite)  
eglize cessant tout legitime empeschement  
et pour les charges et supportations dudict  
mariage ledict sieur pierre gontaud en qualitte  
d heretier dudict feu jean gontaud son pere et  
en son propre et privé nom a constitué en  
**dot** a ladicte de gontaud sa soeur et icelle audict  
jean ruzet fucteurs expous ce acceptant la  
somme de **dix huit cens livres** t(ournoi)z pour tous  
les droicts paternels que ladicte de gontaud  
peult ou pourroit prethandre sur les biens  
de sondict feu pere laquelle some de  
dix huit cens livres ledict gontaud promet  
et s( )oblige de paier audict ruzet fucteur  
expous dans six mois prochains a( )compter  
du jour des nopces en quoy faisant ledict  
fucteur expous recognoistra ladicte somme a  
ladicte fucture expouse ainsy qu( )il fait dors  
et desja par( )tant qu( )est de besoing sur ses biens  
presans et advenir e(t)( )par expres sur la  
portion de maison cy après delaissee  
audict jean ruzet par sondict pere pour

cviii.

estre restitueé a ladicte fucteure expouze  
le cas de restitution advenant sans qué  
les autres biens dudict ruzet pere soient  
obliges a ladicte restitution nonobstant sa  
presance ny autremant de pacte expres  
convenu entre parties lesquelles ont dict  
avoir faicts et arrestes les presans pactes  
dud(it) mariage aux uz et coustumes dud(it)  
montauban qué sont qu( )en cas dé predeces  
dé la femme au mary sans enfans survivans  
dud(it) mariage icelluy gaignera ledict dot  
constitue en proprietie e(t)( )usufruit sans  
esperance d aucun droict de retour ny reversion  
ausd(it) de regis et sieur gontaud auquel droict  
ils renoncent par exprés en tous les chefz  
ou ledict droict pourroit avoir liéu et par  
le contraire lé mary premourant a la femme  
aussy sans enfans survivans dudict mariage  
icelle de gontaud recouvrera sondict dot et  
gaignera pour droict d augmant sur les biens  
dudict ruset son mary autant qué monte  
la moitye dudict dot constitué qué faict un  
tiers au dessus outre les bagues robes  
e(t)( )joyaux qu( )elle se trouvera saisie lesqueles  
luy appartiendront par dessus ledict dot

& augmant et en faveur et contemplation  
dudict mariage ledict jacob ruset pere a faict  
donnation pure e(t)( )simple entre vifz et a( )jamais  
yrrécocable audict jean ruzet son filz cé acceptant  
de **la somme de trois mil livres** t(ournoi)z en deduction  
de laquelle somme il a( )cy devant payé et deslivre  
audict jean ruset son filz la somme dé  
mil livres en louis d argent et autre bonne monoye  
la plus grand partie de laquelle somme dé  
mil livres ledict ruset filz a employé en  
achapt de marchandise qu( )il a en son pouvoir  
et le reste en argent dont s( )en contente et en quitte  
sondict pere pour avoir reçu efectivement lesd(ites)  
mil livres et pour le payement des deux  
mil livres restans desd(its) trois mil livres  
ledict ruzet pere a laissé et delaissé  
a( )perpetuitte a sondict filz tout lé corps du dernier  
de sa maison d habitation assise audict montauban  
e(t)( )sur la rue appelée d( )auriol concistant en  
une cave une salle basse et une chambre  
joignant au dessus avec une chemineé a( )chacune  
desdictes salle et chambre, plus en une autre  
salle et chambre joignant au dessus avec  
une chemineé aussy a( )chacune, plus en ung

cix

grand galettas encores au dessus couvert  
de thuille canal le tout basty de brique, avec  
la moitye dé la basse cour et du puidz qué y est  
dedans, et aussy du degré quy sert a la montee

et dessante des deux corps de ladicte maison ensemble du courroir e(t)( )portal d( )icelle maison pour servir lesd(its) basse cour puidz degre et courroir comunemant ausd(its) deux corps de maison & pour en jouir et disposer par ledict jean ruzet et les siens de sadicte portion a ses plaisirs e(t)( )volontes soubz la cotitte de la rente qué cé pourroit trouver faire franq et quitte des arrerages de lad(ite) rente et de ceux dé la tailhe royal ensemble de toutes autres charges e(t)( )ypotheques jusques a ce jourd huy s en despou(i)lhant led(it) ruzet pere et en a investit sondict filz avec clause de constitut e(t)( )promesse de garantye soubz ceste condition toutesfois qu( )en cas ledict ruzet fils ou les siens viendroient a vendre et allienner ladicte corps dé maison delaissé ledict ruzet pere e(t)( )ses autres enfans malles en auront la prelacion et preference au prix qué s( )en aura dol et

fraude cessant, en outre ledict ruzet pere a donné aussy a sondict filz les meubles suivans premieremant ung lict garny entieremant avec ses rideaux de cadis rouge sept chezes aussy garnies de cadis rouge une table ronde a quatre escheveaux ung tapis de cadis rouge ung pere landiers de fer garnis de toton ung miroir e(t)( )ung cosfre bois noyer finallemant a dict et déclaré icelluy ruzet pere avoir esmancippé sondict filz devant monsieur le seneschal de montauban laquelle esmancippa(ti)on il rastifie et confirme en tous ses chezfz et pour plus grand valitte du presant contract de mariage en cé qué contient lad(ite) donation lesdictz ruzetz pere e(t)( )filz ont volleu que soict autorisé e(t)( )insigné au dict seneschal de montauban pour( )quoy faire requerir et consentir ilz ont faictz et constitues deux procureurs de ladicte cour les premiers requis avec promesse de ne les desadvouér ains relepver de leur charge et a( )tenir et garder ce dessus ainsy promis e(t)( )stipullé par les parties icelles

cx.

chacune en ce quy la concerne ont obliges tous leurs biens presans et advenir qu( )ont soubzmis aux rigueurs de justice avec les ren(onciati)ons requises & l( )ont jure a( )dieu par seremant fait et recitte dans la maison dudict sieur gontaud en presance de monsieur m(aîtr)e **ysaac brassard ministre du saint esvangille en l( )eglise de verlhac le sieur jean cailhassou bourgeois e(t)( )premier consul de villemur cousins, jean gairal, jacob seres beaux freres marchans**

**dé montauban, anthoine savieres, vidal et  
raymond vieusses cousins dé ladicte fucture  
espouse jean bermon orphevre, ysaac  
coustel maistre tailleur d( )habitz dé montauban  
e(t)( )plusieurs autres parens et amis desd(ites)  
partyes signes veux quy scavent avec moy no(tai)<sup>re</sup>**

Rauzet      Rauzet

Gontaud      Brassard

Calhassou, p(rese)nt

Gairal      S. Serres

Savieres    Bermon    Coustel

Custos not. r.